
B. DIVERS

ARRET RCCB 394 DU 24 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Monsieur Patrick NITEGEKA, candidat indépendant à l'élection des Sénateurs du 20 juillet 2020, par la lettre du 19 juin 2020 transmise à la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet de sa candidature, requête reçue au greffe de la Cour en date du 19 juin 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 394 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Monsieur Patrick NITEGEKA, candidat indépendant à l'élection des Sénateurs du 20 juillet 2020 a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la CENI de rejet de sa candidature, conformément à l'article 163 du Code Electoral qui dispose:

«En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le candidat devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer.

Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.» ;

Considérant que Monsieur Patrick NITEGEKA a aussi respecté le prescrit de l'article 50 alinéa 1^{er} de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que la Cour ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour;

Considérant que la compétence est décrite à l'article 163 du Code Electoral ci-haut cité qui dispose qu'en cas de rejet de candidature par la CENI, la contestation peut être portée par le

candidat devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer;

Considérant qu'en date du 18 juin 2020, Monsieur Patrick NITEGEKA a été notifié de la décision de la CENI de rejet de sa candidature à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 et qu'il a saisi la Cour de Céans le 19 juin 2020, soit dans les quarante-huit heures prévues par l'article 163 alinéa 2 du Code Electoral;

Considérant que Monsieur Patrick NITEGEKA, en tant que candidat indépendant à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet de sa candidature;

Considérant que l'objet de la requête est un recours en contestation d'une décision de la CENI de rejet de candidature à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article 163 du Code Electoral déjà cité;

Considérant que Monsieur Patrick NITEGEKA reproche à la CENI le rejet de sa candidature à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 sur base d'un document (carte d'électeur ou récépissé) que le Code Electoral n'exigerait pas, selon lui;

Considérant qu'il évolue en soulignant qu'en matière de dépôt de dossier de candidature à l'élection sénatoriale, le législateur a bien défini les conditions d'éligibilité à l'article 158 du Code Electoral et que la liste des documents constituant le dossier de candidature est prévue à l'article 162 du même Code;

Que pour lui, le législateur définit la qualité d'électeur uniquement sur base des articles 4 à 10 du Code Electoral;

Considérant qu'il renchérit en précisant que les articles 4 à 10 du Code Electoral se limitent à la définition des conditions requises pour être électeur, à savoir l'âge de dix-huit ans révolus requis pour l'électeur, la jouissance de ses droits civils et politiques, et le fait de ne pas être dans un des cas d'incapacité électorale explicités au niveau des articles 5 à 10 ;

Considérant que Monsieur Patrick NITEGEKA indique que le document appelé « carte d'électeur » apparaît uniquement au niveau des articles 12,16,50,56 et 58 du Code Electoral et que certaines de ces dispositions définissent le déroulement des opérations de vote, le jour du scrutin;

Que l'omission de présenter la carte d'électeur ne peut constituer une absence de preuve de la qualité d'électeur en matière de dépôt de candidature aux élections sénatoriales;

Considérant que Monsieur NITEGEKA Patrick conclut en demandant à la Cour de Céans de déclarer que son dossier de candidature à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 tel que déposé à la CENI en date du 27 mai 2020, manquant uniquement la carte d'électeur ou récépissé est valable;

Considérant que l'article 158 du Code Electoral énumère les conditions d'éligibilité et les causes d'inéligibilité et que le littéra a de cet article dispose que le candidat aux élections des sénateurs doit avoir la qualité d'électeur dans les conditions prévues aux articles 4 à 10 du présent Code;

Considérant que ces articles 4 à 10 du Code Electoral définissent les Conditions requises pour exercer le droit de vote ;

Considérant que l'exercice effectif de ce droit passe d'abord par l'inscription au rôle électoral, celle-ci étant matérialisée par l'obtention d'une carte d'électeur selon les articles 12 alinéa 1^{er} et 16 du Code Electoral qui disposent respectivement:

- « La qualité d'électeur est constatée par l'inscription au rôle.» ;
- « L'inscription au rôle électoral est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire. La carte d'électeur est personnelle et incessible.» ;

Considérant que le droit d'élire découlant des articles 4 à 10 du Code Electoral diffère de la

qualité d'électeur qui est subordonnée à l'inscription au rôle électoral conformément à l'article 12 alinéa 1^{er} ci-haut cité;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont subordonnées à la qualité d'élire et non seulement au droit de participer au vote;

Considérant que, pour la Cour, la non production de la carte d'électeur est une absence de qualité d'électeur dans le chef du requérant;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable mais non fondée.
- 4°) Que la candidature de Monsieur Patrick NITEGEKA à l'élection sénatoriale du 20 juillet 2020 est invalide.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, en date du 24 juin 2020;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/046/26/2020 DU
16/03/2020 PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27

novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;
Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NSABIMANA Ken Blein.

Décide

Article 1

Le nommé NSABIMANA Ken Blein, fils de NSABIMANA Armand-Constant et de NKURUNZIZA Christine, né à Rohero, commune Mukaza, Province Bujumbura Mairie le 19/9/2000, de nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°183, volume 48 (Bureau d'Etat Civil Zone Rohero) le nom de MUKUNZI figurant sur sa carte de baptême et sur ses